

CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE
DE COMMUNICATION



RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



RAPPORT ANNUEL

2022

RAPPORT ANNUEL
2022

SOMMAIRE

	INTRODUCTION	05
I :	PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION	06
II :	ACTIVITES REALISEES PAR LE CONSEIL	07
	1 : Sur le plan de la régulation de l'information et de la communication ;	08
	2 : Sur le plan financier et du matériel ;	29
	3 : Sur le plan de la coopération et du partenariat ;	32
	4 : Sur le plan de l'action d'appui à la démocratie :	42
	5 : Sur le plan de la promotion de la liberté de presse.	42
III :	DIFFICULTES RENCONTREES	43
IV :	SUGGESTIONS	45
	CONCLUSION	46

INTRODUCTION

Dans sa marche irréversible vers la démocratisation du pays, le Congo s'est doté de plusieurs institutions, au nombre desquelles, le Conseil supérieur de la liberté de communication en sigle CSLC.

Institution de régulation des médias dont la mission essentielle déclinée à l'article 212 de la Constitution du 25 octobre 2015, se résume à veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication, à émettre des avis techniques et formuler des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

Sur cette base, l'Institution de régulation des médias est appelée, aux termes de la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication, à élaborer et adresser au Président de la République, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au Président de la Cour suprême, un rapport annuel qui rend compte de ses activités réalisées au cours de chaque année.

C'est justement dans cet objectif qu'est rédigé, le présent rapport qui rend compte des activités menées par le Conseil conformément à son plan d'action 2022. Il est structuré en quatre (4) parties essentielles ci-après :

- Présentation du Conseil ;
- Activités réalisées ;
- Difficultés rencontrées ;
- Suggestions.

I - PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC), institution constitutionnelle de la République du Congo, est une autorité administrative indépendante chargée de réguler l'exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Son champ d'action recouvre l'ensemble des activités et des métiers de l'information et de la communication exercés sur le territoire national, notamment :

- dans le secteur de la presse ;
- dans le secteur de l'audiovisuel hertzien ;
- à travers les canaux de communication tels que la fibre optique, le téléphone mobile, les médias sociaux et tout autre mode de communication utilisant les signaux numérisés.

Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre également le contrôle et l'homologation des installations et des équipements techniques de radio et de télévision.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a pour attributions d'exercer les pouvoirs consultatifs, normatifs et de conciliation.

Il est composé de onze (11) membres, nommés par décret du Président de la République.

Le Président de la République nomme par décret le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication parmi les onze (11) membres.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication élisent en leur sein le Vice-Président et le Secrétaire-Comptable.

Dès leur entrée en fonction, les membres du CSLC prêtent serment devant la Cour suprême, leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

II- ACTIVITES REALISEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION.

Pendant la période allant de 2 janvier au 31 décembre 2022, les activités majeures réalisées par le Conseil supérieur de la liberté de communication se déclinent comme suit :

- de la régulation de la liberté de l'information et de la communication ;
- financier et du matériel ;
- du partenariat national ;
- de la coopération internationale ;
- des actions d'appui à la démocratie ;
- de la promotion de la liberté de presse ;
- de la communication institutionnelle.

Il sied de noter que pour des raisons d'empêchement du Président du Conseil, le Vice-Président a assuré sa suppléance pour la période allant du 16 août au 31 décembre 2022.

1 : SUR LE PLAN DE LA REGULATION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



Centre du monitoring des médias

Le Conseil a, au cours de l'année 2022, régulé le contenu des médias aussi bien en période hors électorale qu'en période électorale.

1-1 : PERIODE HORS ELECTORALE

Le Conseil a mené plusieurs activités :

- suivi quotidien et analyse des programmes et publications des médias ;
- suivi du dépôt légal ;
- examen des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des entreprises audiovisuelles privées ;
- examen et traitement des saisines et auto-saisines ;
- gestion des fréquences.

1-2 : Suivi et analyse des programmes et publications des médias

Le paysage médiatique congolais se caractérise par une variété d'entreprises audiovisuelles de titres de médias.

- Presse écrite : 55 titres dont 11 paraissent régulièrement.

- Presse audiovisuelle : 82 stations de radiodiffusion sonore (dont 10 publiques et 72 privées ; 12 chaînes de télévision (dont 2 publiques et 10 privées).
- Presse en ligne : 2 sites internet, 25 services de médias en ligne.

La presse écrite au Congo survit avec ses difficultés inhérentes à la conjoncture économique du pays et à ses conditions de création : statut juridique ambiguë, faiblesses matérielles, financières et humaines. Même le plus ancien des journaux La Semaine Africaine et l'unique quotidien du pays, Les Dépêches de Brazzaville qui avaient des tirages importants à la création, connaissent de sérieuses difficultés de survie. L'impact négatif de la pandémie à corona virus, Covid 19, est venu comme pour phagocyter l'espoir qui commençait à naître dans ce secteur. La plupart des titres ont disparu des kiosques ou sont devenus des irréguliers. Sans se plonger dans un pessimisme inespéré, on peut dire que la presse écrite reste et demeure un chantier à construire.

Les médias audiovisuels n'échappent pas aux vicissitudes relevées au sujet de la presse écrite. La quasi-totalité des médias autorisés par la loi ne répond aux exigences de gestion orthodoxe d'une entreprise audiovisuelle.

1-3 : De la presse en ligne

S'agissant de la presse en ligne, à la faveur de l'évolution technologique, la presse en ligne a connu une certaine émergence accrue en 2022. Quelques sites Web et médias en ligne se sont affirmés sur les plateformes numériques.

Tableau n° 1

Médias en lignes répertoriés :

N°	MEDIAS	LOCALITES
01	TSIELEKA TV	Brazzaville
02	MBOKA TV	Brazzaville
03	Laurena TV	Brazzaville
04	MEDIAS plus	Brazzaville
05	FOCUS MEDIAS	Brazzaville
06	Les ECHOS du Congo Brazzaville	Brazzaville
07	La Brève on line	Brazzaville
08	GROUPE CONGO MEDIAS	Brazzaville
09	ADIAC TV	Brazzaville
10	WWW.adiac-congo.com	Brazzaville
11	BNLTV (Bantu News Live TV	Brazzaville
12	First Médiac.Com	Brazzaville
13	Grand format news	Brazzaville
14	La Griffé TV	Brazzaville
15	WWW.ACI.cg	Brazzaville
16	Portail 242	Brazzaville
17	ZOOM Média groupe	Brazzaville
18	BRAZZA NET CONGO	Brazzaville
19	Ponton Light	Pointe-Noire
20	Congo Media Time	Pointe-Noire
21	All News	Pointe-Noire
22	Océan Plus DM	Pointe-Noire
23	CB5 TV	Pointe-Noire
24	Club de la Presse du Congo (CPC TV)	Pointe-Noire

25	Eau Salée	Pointe-Noire
26	CONGO MORNING	Pointe-Noire
27	Géo Afrique médias	Pointe-Noire

1-4 : De l'analyse de la presse écrite.

Les prestations de la presse écrite en 2022 n'ont pas toujours été faites dans le respect des lois et règlements de la République, ainsi que des normes éthiques et déontologiques.

La plupart des saisines émanant de la tierce personne l'ont été pour des délits de publication des informations non vérifiées, de publication de fausses nouvelles, de manipulation de l'opinion par voie de presse et de diffamation.

Elles sont caractérisées par une domination de l'actualité politique au détriment des autres rubriques. Les cas les plus flagrants ont donné lieu soit à des saisines, et ou auto-saisines examiner par la Commission Administrative et Juridique, chargée de la Déontologie et de l'éthique.

1-5 De l'analyse de la presse audiovisuelle publique et privée.

L'analyse des programmes audiovisuels, le Conseil a relevé les manquements ci-après :

- une timide application du principe d'équité dans le traitement de l'information dans certains cas ;
- la prédominance de l'actualité politique sur le social, l'environnement, le culturel et l'économique ;
- l'inobservation du principe de la libre concurrence et de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

- la non tenue des fiches de relevé du temps d'antenne et du temps de parole des différents acteurs, ce qui n'a pas permis à l'institution de régulation d'apprécier, à leur juste valeur, les incriminations faites à l'audiovisuel public par la société congolaise de l'information et de la communication ;
- la recherche du profit au détriment du professionnalisme ;
- la faible rémunération du personnel ;
- l'insuffisance d'émissions de débats sur toutes questions brûlantes de la société congolaise, donnant ainsi libre cour à l'amplification de la rumeur ;
- les pressions diverses (administratives, politiques, économiques et sociales) exercées sur les journalistes dans le traitement des informations.

Remédier à ces faiblesses, le Conseil a effectué des descentes dans plusieurs médias à Brazzaville et à Pointe-Noire.

1-6 : Examen et traitement des saisines et auto-saisines

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a examiné au cours de l'année 2022, des saisines et auto-saisines.

1- Des saisines

Sur ce volet, le Conseil a examiné courant 2022, les saisines ci-après :

- Affaire Directeur Général des Mucodec contre le journal "La Griffé"

La requête en saisine de Monsieur Dieudonné NDINGA-MOUNKALA, Directeur Général des Mutuelles Congolaises d'Épargne et de Crédit (Mucodec) « dénonciateur d'un délit de presse imputable au journal "La Griffé" ; celle-ci est relative à la publication en page 6 du numéro 566 du 18 au 24 avril 2022, d'une photo hors contexte des salaires des Mucodec, portant une banderole sur laquelle est écrit :

« grève générale aux Mucodec Florian MOUNGUEGUE BITANDA et Dieudonné NDINGA-MOUKALA doivent partir ».

Après audition des représentants de la Direction Générale des Mucodec et du Directeur de publication du journal « La Griffé », le Conseil supérieur de la liberté de communication, jouissant de son pouvoir de conciliation a exigé du Directeur de publication, l’insertion dans sa prochaine édition des excuses adressées aux personnels et aux responsables des Mucodec, pour cette lourde méprise.

- **Affaire famille DABIRA contre le journal " Le Nouveau Regard"**

La famille DABIRA a saisi, le Conseil pour contester une publication du journal "Le Nouveau Regard " dans sa parution n° 291 du 05 juillet 2022, dans laquelle ledit journal affirme avoir eu la preuve de la présence du Général DABIRA en Allemagne, alors que celui-ci est incarcéré à la maison d’arrêt de Brazzaville, pour tentative de coup d’état.

Après audition des deux parties, le Conseil a, usant de son pouvoir de conciliation, résolu à l’amiable le différend opposant la famille Dabira à ce journal, qui du reste a accepté de publier dans sa prochaine parution un démenti.

2- Des auto-saisines

Les auto-saisines ont concerné les affaires suivantes :

- **Affaire du piratage de la manchette du journal “Le Troubadour”** par le journal **“Le Troubadour Libéré”**.

Au terme de l’audition du directeur de publication de ce journal, “Le Troubadour”, journal d’investigation, d’analyse et d’information générale légalement constitué et édité depuis Brazzaville, est victime, à plusieurs reprises, de piratage de sa manchette, pour la diffusion de fausses nouvelles ciblant des officiers de la force publique et des responsables politiques.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication, par une déclaration en date du 27 octobre 2022, dans laquelle il a condamné, avec la dernière énergie, cette pratique anti-professionnelle qui n'honore pas leurs auteurs qui ne révèle pas leurs identités comme l'exige la loi.

- **Affaire du "Journal KIA-KU-KIA".**

Le Conseil supérieur de la liberté de communication, a auditionné le Directeur de rédaction à Brazzaville du journal KIA-KU-KIA (d'obédience Kimbanguiste). Cette audition qui est consécutive :

- ✓ au non-respect de la réglementation en vigueur en matière de création d'un organe de presse écrite en République du Congo ;
- ✓ au non-respect du dépôt légal ;
- ✓ à la publication d'un article de presse en page 11 de son édition n° 007 du 28 novembre 2022, sous le titre, " Pamela Mouissi est-elle victime collatérale de l'affaire Norbert Dabira" ?

Après audition du Directeur de rédaction de ce journal, l'analyse du Conseil s'est fondée sur les articles 1 et 3 du code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication, qui stipulent respectivement que « les professionnels de l'information et de la communication doivent :

- ✓ s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent, au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations ;
- ✓ observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et éviter toute approximation. L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse ».

Le Conseil a notifié au responsable du journal les délits suivants :

- ✓ le non-respect des dispositions de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, notamment en son article 56 qui stipule : « les publications étrangères diffusées au Congo font l'objet d'un dépôt légal en double exemplaire auprès du Procureur de la République du lieu de diffusion, au Centre de documentation pour les médias, au Ministère de l'intérieur ou à son représentant territorialement compétent et au Conseil supérieur de la liberté de communication » ;
- ✓ la publication des informations non vérifiées.

Ainsi, étant entendu qu'un journal ne peut avoir en même temps son siège social à l'étranger et procéder à son édition à Brazzaville, le Conseil a demandé au directeur de rédaction du journal KIA-KU-KIA de se conformer à la législation congolaise en matière de création d'un organe de presse écrite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, en son article 129 relatif au devoir de rectification et de l'article 9 du code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication, le Conseil a recommandé au responsable de la rédaction de Brazzaville du journal KIA-KU-KIA, la publication dans la prochaine édition, d'un démenti.

- ✓ **Affaire "VOX TV"** pour « diffusion, en boucle, d'informations de nature à troubler l'ordre public ».

Au terme de l'audition :

le Président du Groupe Vox Médias a :

- reconnu que l'équipe de rédaction de Vox TV avait constaté que le reportage diffusé n'avait pas été bien traité et qu'elle avait décidé de le retirer, après trois diffusions,

- décidé de mettre un terme au contrat avec son Directeur général coupable à ses yeux d'avoir manqué de vigilance professionnelle, pour éviter à l'entreprise la décision que lui a infligée l'organe de régulation des médias, avec de lourdes conséquences au plan socio-économique, privilégié la recherche d'une solution rapide en faisant un mea culpa, plutôt que de chercher à se justifier.

Dans ces conditions, constatant que la cause à l'origine de la décision ayant été vidée et tenant aussi compte de l'étroitesse de l'espace médiatique audiovisuel congolais, le Conseil a décidé de lever la décision de suspension à titre conservatoire des programmes de Vox Tv, par Délibération n°040 / CSLC/CM du 27 décembre 2022, après huit jours d'arrêt de diffusion, assortie d'un blâme pour manquement professionnel dans le traitement de l'information.

1-7 : Examen des demandes d'autorisation d'établissement et d'exercice des entreprises audiovisuelles privées

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a reçu les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des médias ci-après :

- ✓ la société Airtel Congo SA, pour l'implémentation de l'application Airtel TV (TMP) ;
- ✓ le Groupe Congo Média pour l'ouverture d'une Radio ;
- ✓ l'Eglise Kimbanguiste pour l'ouverture d'une Radiotélévision (RATELKI);
- ✓ l'Eglise Primitive pour l'ouverture de la "Radio du Seigneur FM".

Au terme du traitement desdits dossiers, le CSLC a accordé deux autorisations d'exercice à la Radiotélévision Kimbanguiste (RATELKI) et à la société Airtel Congo SA.

Les autres demandes sont en cours de traitement pour un complément d'informations notamment la demande de fréquence de la radio du Seigneur, de l'église primitive FM (confessionnelle) confrontée à une situation d'occupation anarchique des fréquences de Brazzaville par les promoteurs des radios de Kinshasa (RDC).

1-8 : Gestion des fréquences

Le Conseil a reçu la correspondance de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) sur le brouillage de la radio RTVS de Kinshasa par la radio Hit 100, une radio inconnue du Conseil.

Après le rapport d'écoute dans différents quartiers de Brazzaville, il ressort que cette radio (Hit100) n'existe pas et la RTVS est la seule radio émettant sur la fréquence 89.00 Mhz.

En outre, le Conseil supérieur de la liberté de communication a examiné la plainte de l'ASECNA au sujet des interférences sur les fréquences aéronautiques (navigation aérienne) 118.7 et 121.1 MHZ causées par les stations locales de Brazzaville, Radio-Congo et Radio-Chine internationale.

L'action du Conseil a aussi porté sur la mise en place d'un cadre de coopération entre le Conseil supérieur de la liberté de communication et l'Agence de régulation des postes et communications électroniques sur la gestion, l'utilisation et le contrôle des fréquences affectées au secteur de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Ce cadre de coopération a été matérialisé par la signature, le 31 janvier 2022, d'une convention qui lie le CSLC et l'ARPCE.

Dans le cadre de la mise en conformité au plan de Genève 1984 (GE84) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) des stations de radiodiffusion sonore

émettant en République du Congo, le CSLC a adressé une lettre aux promoteurs des radios installées au Congo pour se conformer au plan Ge84 régissant l'utilisation des fréquences de radiodiffusion sonore en bande FM.

Après le délai imparti, l'envoi de ce courrier aux promoteurs des radios, le CSLC et LARPCE ont conjointement initié des missions sur toute l'étendue du territoire national, en vue de procéder au contrôle de l'effectivité de la mise en application des changements des paramètres techniques tels qu'exigés par l'UIT.

A l'issue de ces missions, il ressort que :

- **Dans la partie méridionale**, quarante-neuf (49) radios ont été contrôlées. Le constat est le suivant :
 - ✓ Sept (07) stations sont hors service dont trois (03) n'ont pas bénéficié de propositions de nouveaux paramètres techniques, en ce qui concerne la fréquence, la puissance d'émission, la hauteur d'antenne et la polarisation. Ces radios sont restées longtemps hors service et n'ont pas été prises en compte pour la conformité avec le plan de Genève de 1984 (Ge 84). Il s'agit de :
 - Radio Lux FM à Pointe-Noire ;
 - Radio Makabana (Niari) ;
 - Radio Bangou à Kindamba (Pool) ;
 - ✓ Quarante-deux (42) sont opérationnelles parmi lesquelles :
 - Six (06) n'ont pas encore modifié leur fréquence selon le plan Ge84 ;
 - Cinq (05) émettent avec une puissance supérieure à celle recommandée ;
 - Seize (16) hésitent sur le type de polarisation appliquée dans leur configuration ;
 - Une (01) est conforme à la polarisation configurée ;

- Vingt-cinq (25) ne sont pas conforme à la polarisation.
- ✓ **la Bouenza : sept (07) radios ;**
- ✓ **la Lékoumou : quatre (04) radios ;**
- ✓ **le Pool : trois (03) radios dont: une (01) radio, non conforme.**

Au total : quarante-neuf (49) radios dont sept (07) fermées.

- **Dans la partie septentrionale**, douze radios (12) ont été contrôlées. Le constat est le suivant :
 - Deux (02) stations sont hors service, elles n'ont pas bénéficié de propositions de nouveaux paramètres techniques, en ce qui concerne la fréquence, la puissance d'émission, la hauteur d'antenne et la polarisation. Ces radios n'ont pas été prise en compte pour la conformité avec le plan de Genève de 1984 (Ge 84). Il s'agit de :
 - Radio Biso na Biso(Sangha) ;
 - Radio Pokola (Sangha) ;
 - Go radio (Cuvette) ;
 - Radio Nkéni (Plateaux).
 - ✓ seules deux radios sont conformes aux spécifications du Conseil et de l'ARPCE. Il s'agit de :
 - Radio Bénie, Sangha;
 - Radio Maria, Sangha.
 - ✓ Onze (11) radios ne sont pas conformes pour diverses raisons :
 - certains propriétaires n'ont pas reçu les lettres adressées par le Conseil ;
 - d'autres, pour manque d'énergie électrique, absence du personnel sur les lieux de service, etc.

1-9 : Suivi du Dépôt Légal.



Echantillon des journaux ayant respectés le dépôt légal

L'article 43 de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, stipule que : toute publication périodique nationale fait l'objet au moment de sa diffusion, d'un dépôt légal, en deux exemplaires signés par le directeur de la publication, auprès du Conseil supérieur de la liberté de communication.

A cet effet, le Conseil a enregistré au cours de l'année 2022, deux cent trente-six (236) numéros de journaux et magazines confondus contre cent vingt-neuf (129) en 2021, soit une légère augmentation de cent-sept (107) exemplaires.

Cf : tableaux.

Tableau n°2 : Quotidiens

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Les Dépêches de Brazzaville	118	336	35,11%
02	ACI	0	336	
TOTAL		118	672	17,55%

Tableau n° 3 : Bihebdomadaires

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	La Semaine Africaine	21	96	21,87%
TOTAL		21	96	21,87%

Tableau n° 4 : Hebdomadaires

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Polélé-Polélé	37	48	77,08%
02	Le Patriote	35	48	72,91%
03	L'horizon Africain	02	48	04,16%
04	Le Choc	01	48	02,91%
05	Le Nouveau Regard	01	48	02,91%
06	La Nouvelle République	1	48	02,08%
TOTAL		77	288	26,73%

Tableau n° 5 : Bimensuels.

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Le Troubadour	01	24	04,16%
TOTAL		01	24	04,16%

Tableau n° 6 : Mensuels.

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Le Chemin	07	12	58,33%
02	KIA-KU-KIA	04	12	33,33%
03	Le Ressuscité	01	12	08,33%
04	Le Salutiste	01	12	08,33%
TOTAL		13	48	27,08%

Tableau n° 7 : Bimestriels

N°	Les Organes	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
02	Arc-en-Ciel	2	8	25%
TOTAL		2	8	25%

Tableau n° 8 : Trimestriels :

N°	Titres	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Le Politik	2	4	50%
02	Mwinda News	1	4	25%
03	Le Journal du Peuple	1	4	25%
TOTAL		4	12	33,33%

Soit, un total de deux cent trente-six (236) exemplaires de journaux reçus sur un total attendu de 1148 exemplaires de journaux.

1-10 : PERIODE ELECTORALE

Pendant cette période, le Conseil supérieur de la liberté de communication a procédé à la régulation de la campagne des élections législatives et locales, scrutin de juillet 2022 à travers les médias.

Ainsi, conformément aux dispositions combinées de la loi électorale n°9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007, n°9-2012 du 23 mai 2012, n°40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n°1-2016 du 23 janvier 2016, n°19-2017 du 12 mai 2017 et n°50-2020 du 21 septembre 2020 portant loi électorale, de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, ainsi que de la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public, le Conseil supérieur de la liberté de communication a, au cours de l'année 2022, contribué à l'organisation des élections législatives et locales, scrutin de juillet 2022. Dans l'exécution de ses missions en période électorale, il a procédé à:

- l'établissement de la liste des formations et groupements politiques habilités à utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour les émissions de propagande électorale ;
- la fixation des règles pour la durée de la campagne électorale qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés ;
- l'établissement de la liste des médias autorisés à couvrir la campagne électorale ;

- la répartition du temps d'antenne entre les différents candidats ;
- la détermination de l'ordre de passage des différents candidats, formations et groupements politiques par tirage au sort ;
- l'évaluation, le suivi et le contrôle du respect scrupuleux du principe d'égalité de traitement aussi bien dans le cadre de la campagne électorale officielle que dans celui de l'information largement diffusée par les chaînes de communication audiovisuelle.

Pour garantir une saine compétition électorale à travers les médias, le Conseil supérieur de la liberté de communication a mené les actions ci-après :

- organisation des séminaires de renforcement des capacités ;
- adoption d'un cadre réglementaire ;
- rencontres :
 - avec les responsables et les professionnels des médias audiovisuels classiques et en ligne ;
 - avec le Président de la Commission Nationale Électorale Indépendante (CNEI) ;
 - avec les observateurs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC).

1-11 : De l'organisation des séminaires

En partenariat avec l'Union Européenne, le Conseil supérieur de la liberté de communication, a organisé, du 21 au 23 mars 2022, à Mouyondzi, Département de la Bouenza et du 15 au 18 juin 2022, à Owando, département de la Cuvette, des séminaires de renforcement des capacités des journalistes sur le processus électoral de juillet 2022, sous le thème : « Médias et élections ».

1-12 : De l'adoption du cadre réglementaire

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a pris les décisions suivantes :

- décision n°016/CSLC/CM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'organisation des émissions et tranches spéciales réservées aux candidats dans les médias audiovisuels et dans la presse écrite pendant la campagne des élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022 ;
- décision n°017/CSLC/CM du 19 mai 2022 portant réglementation des spots de propagande électorale des candidats aux élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022, à travers les médias audiovisuels et en ligne ;
- décision n°018/CSLC/CM du 19 mai 2022 portant interdiction de diffusion par les services de radiodiffusion et de télévision extraterritoriaux d'émission de campagne électorale pour les élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022 ;
- décision n°019/CSLC/CM du 19 mai 2022 portant interdiction de la retransmission en direct de toute activité de campagne électorale des candidats, des partis et groupements politiques, au cours des élections législatives et des locales, scrutins de juillet 2022 ;
- décision n°020/CSLC/CM du 19 mai 2022 portant désignation des organes de presse audiovisuels autorisés à assurer la couverture médiatique des élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a également édicté plusieurs directives relatives à la couverture médiatique de la campagne.

1-13/- Des rencontres

1. La rencontre avec les responsables de la presse en ligne et audiovisuelle qui a eu lieu le 20 mai 2022 à Brazzaville avait pour objectif de leur rappeler l'obligation

d'observer les dispositions de l'article 45 de la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public, portant interdiction de la campagne électorale déguisée, avant l'ouverture de la campagne électorale officielle, et le respect du principe d'égalité d'accès des candidats et de ceux qui les soutiennent aux médias lors des campagnes électorales, ainsi que les décisions et directives adoptées à cet effet par le Conseil.

2. Ayant constaté que les acteurs politiques et les médias s'étaient lancés dans une campagne électorale déguisée, le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) a rencontré le Président de la Commission Nationale Électorale Indépendante (CNEI). Au terme de leur séance de travail, les deux parties ont dénoncé cette pratique illégale.

Elles ont aussi rappelé à l'opinion nationale, aux candidats, aux partis et aux groupements politiques qui les soutiennent, ainsi qu'aux responsables des organes de presse, que la campagne électorale commence 15 jours francs avant la date du scrutin.

En conséquence, toute initiative, déclaration ou manifestation des candidats ou de ceux qui les soutiennent, à travers les médias, est illégale et donc proscrite.

3. Le Président du Conseil a conféré avec une délégation de la CEEAC, conduite par son Commissaire aux Affaires politiques, Paix et Sécurité, monsieur **Mangaral BANTE**, en vue de s'assurer des mécanismes mis en place par le CSLC pour une communication publique apaisée, à travers les médias.

Au cours de leur entretien, les deux parties ont évoqué le travail des journalistes en période électorale, l'état de la liberté de la presse, la législation congolaise dans le domaine de la communication, l'accès des candidats, partis et groupements

politiques aux médias, la régulation de la couverture médiatique par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

A ce sujet, les délégations ont été justement déployées sur l'ensemble du territoire national, notamment là où est implantée une radio ou une télévision désignée à cet effet. Ces délégations ont eu pour missions de :

- s'assurer du niveau d'implication des médias dans la couverture médiatique de la campagne électorale des élections législatives et locales ;
- suivre et évaluer l'application, par les médias, des directives et décisions régissant l'organisation de la couverture médiatique des dites élections, notamment celles relatives au respect du principe de l'égalité d'accès aux médias publics et privés, du pluralisme, de l'équilibre de l'information et du traitement égalitaire des candidats dans les émissions ou programmes des médias ;
- suivre et faire appliquer les règles pour la durée des campagnes électorales qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la loi ;
- procéder à la répartition du temps d'antenne ;
- faire enregistrer les messages des candidats ;
- procéder au tirage au sort de l'ordre de passage des candidats à travers les médias ;
- suivre l'actualité électorale.

En ce qui concerne l'implication des médias dans la couverture médiatique, les délégations du Conseil ont relevé avec satisfaction certaines initiatives prises par les responsables des médias, en procédant aux réaménagements de leurs grilles de programmes, avec des tranches spéciales, des pages magazines, des No comment, afin de permettre aux partis politiques, groupements de partis politiques et autres individualités en compétition électorale de s'exprimer.

Aux termes des échanges avec les responsables et journalistes des médias, les délégations du Conseil ont noté que certains candidats et leurs directions de campagne ont refusé de se prêter aux médias et de publier leurs calendriers et leurs programmes d'activités.

Dans le cadre de l'évaluation du respect du principe de l'égalité d'accès aux médias publics et privés, du pluralisme, de l'équilibre de l'information et du traitement égalitaire des candidats dans les émissions ou programmes des médias, le Conseil supérieur de la liberté de communication, qui ne dispose pas d'un matériel technique et professionnel approprié, s'est contenté de mettre à la disposition des organes de presse des fiches de relevés de temps d'antenne et de temps de parole.

Quant au principe d'égalité, il n'a pas été respecté par les médias. Les candidats et les partis politiques les plus nantis ont plus occupé les espaces de communication des médias.

On a noté également dans ces médias, l'absence des émissions de débats contradictoires sur les programmes des partis politiques ou des candidats aux élections, qui est un manquement au pluralisme.

Dans le traitement de l'information, les médias et les journalistes ont eu la propension à ne privilégier que les candidats qui les invitaient à couvrir leurs activités de campagne électorale et ceux qui les prenaient en charge dans les voyages à l'intérieur du pays.

Toutes les faiblesses et lacunes constatées pendant la régulation ont pour cause :

- le manque de formation des membres et personnels du Conseil en technique de monitoring des médias ;
- le non déploiement du Conseil, sur le terrain, en période de pré-campagne ;

- la faiblesse des capacités techniques et financières de certains médias.

Enfin, la régulation de la campagne électorale a relevé d'autres faits marquants :

- la bonne implication des autorités locales dans l'action menée par le Conseil ;
- la confiance établie entre le Conseil et les différents acteurs pendant la campagne électorale, qui, du reste, est à capitaliser et à renforcer ;
- la complémentarité avec les autres structures dans le suivi des élections (observateurs, CENEI, Force Publique et autres) ;
- la couverture de la presque totalité des localités où sont implantées des chaînes audiovisuelles ;

A l'issue de ces élections, le Conseil supérieur de la liberté de communication a organisé le 13 octobre 2022, une cérémonie portant sur la publication officielle du rapport sur la régulation de la couverture médiatique.

2 : SUR LE PLAN FINANCIER

Les tâches quotidiennes dans ce domaine se déclinent ainsi qu'il suit :

- ✓ l'Exécution du budget du Conseil, exercice 2022 ;
- ✓ l'élaboration de l'avant-projet de budget des élections législatives et locales de 2022 ;
- ✓ l'élaboration de l'avant-projet de budget, exercice 2023 ;
- ✓ l'exécution du budget des fonds propres ;
- ✓ l'élaboration et le suivi des mises à disposition ;
- ✓ les démarches relatives à l'acquisition du siège.

2-1 : Exécution du budget du Conseil, exercice 2022

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a élaboré, au titre de l'exercice 2022, un budget évalué à la somme de deux milliards deux cent quarante millions vingt mille (**2.240.020.000**) francs CFA. Cependant, il n'a été alloué à l'institution qu'une subvention d'exploitation et de fonctionnement de cinq cent quatre-vingt-sept millions cent mille (**587.100.000**) francs CFA, pour le fonctionnement. Ces crédits alloués ont été entièrement décaissés au 31 décembre 2022.

2-2 : Exécution du budget des fonds propres

Le budget des fonds propres du Conseil supérieur de la liberté de communication, exercice 2022 était arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **deux cent quarante-sept millions sept cent cinquante mille (247.750.000) francs CFA**.

Au 31 décembre 2022, seulement **cent quatre-vingt-onze millions neuf cent vingt mille (191.920.000) francs CFA** ont été recouverts auprès des opérateurs.

2-3 : Elaboration de l'avant-projet de budget des élections législatives et locales de 2022

Afin de lui permettre de participer à l'organisation des élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022, le Conseil a élaboré un avant-projet de budget estimatif de **huit cent soixante et un millions cinq cent vingt mille (861.520.000) francs CFA**, réparti en cinq principales rubriques ci-après :

- ✓ logistique ;
- ✓ sensibilisation des partis, groupements politiques et individualités, formation des professionnels de l'information et de la communication, de la société civile, ainsi que des opérateurs économiques œuvrant dans le domaine de l'information et de la communication ;

- ✓ impression des supports de communication et de régulation de la campagne ;
- ✓ aide aux médias ;
- ✓ missions de régulation.

Cependant, il n'a été alloué que **cent dix millions (110.000.000) F CFA**, débloqués en deux tranches :

cent millions (100.000.000) F CFA pour le premier tour et dix millions (10.000.000) francs CFA pour le deuxième tour. Cette enveloppe a couvert les charges ci-après :

- ✓ logistique ;
- ✓ déploiement des missions sur toute l'étendue du territoire national ;
- ✓ frais d'enregistrement des messages des candidats en lice ;
- ✓ impression des supports de communication et de régulation de la campagne ;
- ✓ aide aux médias.

2-4 : Elaboration de l'avant-projet de budget du Conseil, exercice 2023

Comme il est de coutume en matière de gestion des finances publiques, le Conseil a, dans les limites de ses missions prescrites par la loi, élaboré un avant-projet de budget, exercice 2023 suffisamment ambitieux, estimé à **un milliard trois cent soixante-dix-huit millions cinq cent mille (1.378.500.000F) francs CFA**, en vue de réaliser les objectifs missions suivants :

- ✓ le monitoring régulier des médias ;
- ✓ l'acquisition des logiciels et équipements pour la régulation des médias ;
- ✓ la formation des membres et personnels du Conseil en matière de régulation des médias ;

- ✓ l'informatisation des différentes structures du Conseil ;
- ✓ la vulgarisation des actes et des missions du Conseil.

2-5 : Elaboration et suivi des mises à disposition

Après la phase d'engagement et de liquidation, le Conseil a élaboré et suivi, chaque fin du mois, des mises à disposition, en vue du déblocage des fonds relatifs à son fonctionnement et au paiement des salaires, primes, indemnités, et locaux du Secrétariat-Comptabilité et des délégations départementales du Conseil.

3 : SUR LE PLAN DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

3-1 : Sur le plan de la coopération.

En 2022, le Conseil supérieur de la liberté de communication a effectué plusieurs missions à l'extérieur du pays, notamment à Paris en France, à Marrakech au Maroc, à Kigali au Rwanda et à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A Kinshasa, le Conseil a participé au Forum régional pour le développement d'un projet de stratégie régionale et de plan d'action pour la prévention et la lutte contre le discours de haine en Afrique centrale qui s'est tenu du 21 au 24 juin 2022. Ce forum a regroupé plus de 80 participants. La délégation congolaise était conduite par le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication, monsieur Philippe MVOUO.

Il était axé sur cinq (5) thèmes :

- ✓ l'Afrique Centrale /discours de haine dans les médias et les réseaux ; impact sur la paix et proposition concrète pour y faire face ;
- ✓ le rôle et responsabilité des acteurs étatiques et socio politiques dans l'exacerbation des discours et des messages de haine en Afrique Centrale : état de lieux et perspectives ;

- ✓ les principes du plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ;
- ✓ L'importance des cours et tribunaux dans la prévention et la lutte contre le discours de haine en Afrique Centrale.
- ✓ La contribution des confessions religieuses et de la société civile contre le discours de haine.

Le forum a abouti sur les recommandations visant les reformes législatives, les mesures de régulation, d'auto-régulation et de co-régulation, l'appui institutionnel des partenaires internationaux aux instances de régulation et sur la coopération sous régionale, en facilitant les voyages, les échanges et la circulation dans la sous-région.

Les recommandations adoptées sont adressées aux Etats, aux Régulateurs, et aux journalistes. Un accent a été mis sur l'accompagnement des Nations-Unies dans la lutte et la prévention contre le discours de haine.

A KIGALI, les 16 et 17 août 2022, s'est déroulée la 1^{ère} Assemblée générale ordinaire de la plateforme des régulateurs de l'audiovisuel et de la communication de l'Afrique centrale. Le Conseil était représenté par une délégation conduite par le Haut Conseiller Joachim MBANZA.

Neuf (9) points ont dominé les travaux portant pour l'essentiel sur la structuration de la plateforme créée neuf (9) mois plus tôt. En ce qui concerne l'adhésion des nouveaux membres, l'assemblée générale ordinaire a validé celle de la RD Congo, en attendant la régularisation administrative.

A Marrakech, la délégation du Conseil, conduite par le Haut Conseiller Jean Rodrigue MORAPENDA, a pris part, du 21 au 23 septembre 2022, à la 10^e conférence des instances de régulation de la communication d'Afrique portant sur : « Les mutations du secteur de l'audiovisuel en Afrique : facteurs et nouveaux enjeux ».

A l'issue des travaux, les présidents et chefs de délégations ont décidé de :

- ✓ l'effacement de la dette des pays en retard de cotisation. Les présidents d'instances ont été chargés de faire du lobbying auprès de leurs gouvernements respectifs, aux fins de l'obtention par le RIARC de la qualité d'observateur auprès de l'Union Africaine ;
- ✓ l'admission de la Sierra Leone comme nouveau membre, et le retour du Rwanda et du Nigeria au sein du Réseau ;
- ✓ la désignation de la Côte d'Ivoire à la vice-présidence ;
- ✓ donner la charge au comité d'orientation de proposer les grandes lignes de la feuille de route pour le biennium 2022-2024.

La conférence de Marrakech avait un caractère statutaire, et tous les participants se sont réjouis de la désignation du binôme Maroc –Côte d'Ivoire, pour présider aux destinées du Réseau au cours des deux années à venir.

S'agissant de la thématique débattue, les thèmes proposés en conférence interpellent les Régulateurs sur l'accélération technologique, les progrès en matière d'accès à l'information et à l'expression, la transformation des usages médiatiques comme nouveaux défis à relever. De même, il a été noté avec ferme conviction que les médias classiques doivent faire face à la rupture intervenue dans les habitudes de consommation des contenus médiatiques et y répondre par des stratégies de productions innovantes et efficaces.

A Paris, la délégation du Conseil, conduite par le haut conseiller Dominique ASIE, a pris part du 5 au 7 octobre 2022, à la 7^e conférence du Réseau des Francophone Régulateurs Africain des Medias (REFRAM), qui avait pour thème : « Adapter la régulation aux enjeux et défis des plateformes ». La conférence a abouti aux conclusions suivantes :

- ✓ l'adhésion de l'Albanie comme membre à part entière du REFRAM ;
- ✓ l'élection de monsieur Babacar DIAGNE au poste de vice-président du REFRAM ;
- ✓ la passation de pouvoir entre le président sortant monsieur NOURRILAJMI, et le président entrant, Monsieur Roch –olivier MAISTRE ;
- ✓ la signature d'un accord de coopération entre le REFRAM et le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA),
- ✓ l'adoption d'une déclaration finale dite « « Déclaration de Paris » sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle aux enjeux et défis soulevés par les plateformes en ligne ;
- ✓ l'adoption de la feuille de route pour le biennium 2022-2024, pour permettre la connaissance mutuelle de ses membres, l'organisation des séminaires portant sur la régulation des médias et la dynamisation des relations bilatérales et multilatérales.

Il a été convenu que la feuille de route propose de mettre prioritairement en œuvre des actions axées autour des thèmes suivants :

- le cadre juridique, les méthodes et outils de la régulation des contenus en ligne ;
- la protection des droits d'auteurs et la lutte contre le piratage ;
- l'éducation des médias en ligne

Les travaux de la 7^e conférence des présidents du REFRAM se sont achevés avec une note d'espoir sur la reprise effective des activités du réseau, paralysé par la pandémie du corona Virus. Rendez-vous a été pris en 2024 à Dakar pour la 8^e conférence.



A l'occasion de la 7^e conférence des présidents du REFRAM

Pour les autres pays (ANGOLA, GUINEE EQUATORIALE, SAO -TOME ET PRINCIPE), l'assemblée générale a retenu que le coordonnateur du secrétariat technique permanent va leur notifier la possibilité de leur adhésion à la plateforme et attendre leurs réactions.

S'agissant de la détermination du taux de cotisation des membres, le montant de la cotisation a été arrêté à **un million (1.000.000)** francs CFA, les cotisations doivent se faire entre les mois de janvier et juin de chaque année. Ces contributions serviront au fonctionnement du secrétariat et de la présidence de la plateforme.

Exceptionnellement pour l'année 2022, et tenant compte du fait que cette décision n'a été entérinée que séance tenante, le montant de la cotisation a été divisée en deux. Les institutions membres doivent donc s'acquitter, pour cette année, du montant de cinq cent mille (**500.000**) Francs CFA.

En rapport avec l'élaboration du plan d'action du mandat en cours, les régulateurs ont admis le principe de laisser le choix au pays hôte de proposer la thématique des rencontres à organiser.

A propos de la désignation d'un coordonnateur du Secrétariat technique permanent, sur proposition du Président en exercice de la plateforme, Monsieur Jean Tobie HON, Secrétaire général du CNC Cameroun, a été désigné à l'unanimité comme Coordonnateur du secrétariat Technique permanent de la PRAC.

Conformément aux statuts, il sera élu à la présidence en exercice de la plateforme, à l'issue du mandat de M. Joseph CHEBONGKENJ KALABUSB, président du CNC.

Sur la désignation d'un Commissaire aux comptes, les statuts recommandent la désignation d'un cabinet comptable aux fonctions de Commissariat aux comptes. Mais, compte tenu des charges financières que représente le recrutement d'un cabinet conseil, ce point a été renvoyé à une prochaine rencontre, d'autant plus que les cotisations ne sont pas encore effectives.

Pour ce qui est de l'élection du Vice-président, le poste a été confié au RWANDA et c'est Monsieur Cléophas BARORE, président de la RMC, qui a été élu à l'unanimité.

Quant à la détermination du lieu et de la date de la prochaine Assemblée générale, et conformément aux statuts de la plateforme, le Rwanda, assurant la vice-présidence, accueillera la prochaine Assemblée générale, en décembre 2023, qui servira de cadre de passage de témoin.

Au sujet du sigle de la plateforme sur proposition du président du HCC (Haut Conseil de la Communication) M. Jose Richard POUAMBI et après avis favorable de l'Assemblée, la plateforme s'est donnée comme sigle, la PRAC, (Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel et de la Communication de l'Afrique Centrale).

Dans les divers, le Congo a informé les participants de la tenue au premier trimestre de l'année 2023, à Brazzaville, d'un colloque sur le discours de haine, à l'initiative du président du CSLC. A ce sujet, les participants ont exprimé leur vif désir d'y prendre part. Ils ont félicité le CSLC pour le choix du thème, lequel entre dans les

préoccupations majeures de l'action des Régulateurs, eu égard à l'intérêt qu'il suscite à travers le monde.

Toutes ces missions ont fait l'objet de réunion de restitution à l'ACERAC le 09 novembre 2022, en présence des Membres du Conseil et de certains personnels du Conseil.

Le 5 décembre 2022, le Conseil supérieur de la liberté de communication et Canal+ international ont signé à Paris deux Conventions portant sur :

- la diffusion TNT et la distribution des offres en République du Congo ;
- la diffusion et la distribution des bouquets satellitaires en république du Congo ;

la première Convention fixe les règles applicables à l'exercice de la diffusion et commercialisation des offres EASY TV par Télénum Congo et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de la liberté de communication pour assurer le respect par l'opérateur de ses obligations d'ordre déontologique, administratif et financier.

Le Conseil en tant que régulateur, doit veiller à ce que l'opérateur assure la continuité de ses services dans les conditions fixées par la Convention et les textes en vigueur.

Quant à la Convention portant sur la diffusion et la distribution des bouquets satellitaires, elle fixe également les règles applicables à l'exercice de la diffusion des offres Canal+ Congo par Canal+ International et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de la liberté de communication pour assurer le respect par l'opérateur de ses obligations.

Les offres de Canal+ sont distribuées commercialement par Canal+ Congo et son réseau de distributeurs agréés.

L'opérateur doit assurer la diffusion en mode numérique le cas échéant au moyen des bouquets de télévision et de radio.

Canal+ est astreint à respecter des normes déontologiques administratives et financières. Au plan déontologique selon la Convention, Canal+ n'est responsable que du contenu des chaînes qu'il édite dans les bouquets qu'il compose et diffuse. Par contre les autres éditeurs demeurent responsables de leurs propres contenus. Hormis ces obligations l'opérateur devra respecter les normes internationales et la législation nationale en vigueur, matière de propriété intellectuelle, des droits d'auteurs et voisins.

Les deux Conventions étaient signées par Jean Christophe RAMOS, Directeur des Affaires Corporate pour le compte de Canal+ International, Joachim MBANZA, Haut Conseiller en lieu et place du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Cette cérémonie s'est déroulée en présence de :

- Raphael CHETRIT, Directeur Juridique de Canal + International ;
- Théophile MIETTET LIKIBI, Secrétaire Administratif du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- Joseph BAHOUA, Conseiller Spécial du Président du Conseil ;
- Michel NGANDZIAMI, Conseiller, chargé de Mission.

3-2 : Sur le plan du partenariat

Dans le cadre du partenariat, le Conseil supérieur de la liberté de communication, représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean Pierre GOMA, a mené une intense activité, qui se résume ainsi qu'il suit :

- participation le 28 janvier 2022 à la Case De GAULLE à la cérémonie organisée en l'honneur des professionnels de la presse Congolaise au cours de laquelle des certificats ont été remis à quatre journalistes formés à distance par l'Ecole supérieure des journalismes de Lille en France ;

- participation le 11 avril 2022, à la cérémonie d'ouverture de la session d'information et de sensibilisation des journalistes sur l'écho système des poste et de télécommunications électroniques en République du Congo organisée par l'ARPCE ; célébration de la journée mondiale de la presse, le 03 mai 2022 sous le thème « journalisme sous surveillance » ;
- Participation le 19 mai 2022, à l'atelier de sensibilisation du programme de « Partenariat pour un Gouvernement ouvert », organisée par la Banque Mondiale ;
- participation du 16 au 18 juin 2022 à Pointe-Noire, au séminaire de sensibilisation des journalistes sur le processus électoral ;
- participation le 14 août 2022, à la cérémonie d'inauguration de la Radiotélévision Kimbanguiste (RATELKI) ;
- participation le 15 août 2022, à la célébration du 62^{ème} anniversaire de l'indépendance nationale ;
- participation par Visio conférence, le 25 août 2022, au 5^{ème} forum sur la coopération des médias sino africains ;
- participation le 10 décembre 2022, à la célébration de lancement officiel des Etats généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche ;
- participation le 14 octobre 2022, à la réunion présidée par le Ministre de la Communication et des Médias, porte-parole du Gouvernement, relative à l'octroi à la chaîne nationale de télévision (Télé-Congo) de l'exclusivité de la diffusion des rencontres de la Coupe du Monde Qatar 2022. Dans ce cadre, le Conseil supérieur de la liberté de communication a eu une rencontre avec les Directeurs Généraux des Sociétés Cana+ et PSTV, sur l'application de l'exclusivité accordée à Télé-Congo par la société New Word TV ;
- participation le 24 octobre 2022, à la cérémonie d'ouverture de la 2^{ème} session ordinaire de la Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

- audience accordée le 17 novembre 2022 à monsieur Cyr AWE du Conseil Economique, Social et Environnemental dans le cadre d'une mission de collecte des données sur la prise en charge d'un membre du Conseil ou d'un agent ;
- échanges avec monsieur Jean Eudes NGANGA, Président du Collectif des médias en ligne, qui ont porté sur la stratégie du renforcement du partenariat entre le Conseil supérieur de la liberté de communication et ce Collectif ;
- la participation, le 14 octobre 2022, à la réunion présidée par le Ministre de la Communication et des Médias, relative à l'octroi à la chaîne nationale de télévision (Télé-Congo) de l'exclusivité de la diffusion des rencontres de la Coupe du Monde Qatar 2022. Dans ce cadre, le CSLC a eu une rencontre avec les Directeurs Généraux des sociétés Canal + et PSTV, sur l'applicabilité de l'exclusivité accordée à Télé-Congo par la société New Word TV ;
- la Participation, le 03 décembre 2022, à la cérémonie de célébration du 20ème anniversaire de l'instauration des Grands Travaux ;

Le Conseil a aussi participé à la cérémonie organisée à la Case De Gaulle le 28 janvier 2022, par l'Ambassadeur de France au Congo, en l'honneur des professionnels de la presse congolaise, au cours de laquelle des certificats ont été remis à quatre journalistes formés à distance par l'Ecole supérieure de journalisme de Lille ;

- participation le 19 mai 2022, à l'atelier de sensibilisation du Programme de « Partenariat pour un Gouvernement ouvert » organisé par la Banque Mondiale;
- réception en audience le 29 décembre 2022 de Son Excellence, monsieur TORBEN NILSON, Chef de Délégation adjoint de l'Union Européenne.

Au cours de cette audience, les deux parties ont dressé le bilan de la coopération entre l'Union Européenne et le CSLC, notamment sur l'appui multiforme apporté par ce partenaire stratégique, ainsi que sur les attentes du Conseil en 2023, au cours de laquelle seront organisées les élections sénatoriales. Pour sa part, le Chef de la Délégation de l'Union Européenne a déclaré qu'il est disponible de travailler en harmonie avec le CSLC sur un programme de communication, qui va marquer le 60^{ème} anniversaire du partenariat entre le Congo et l'Union Européenne.

Au terme de cette audience, le Chef de la délégation de l'UNION EUROPEENNE a voulu s'enquérir des raisons fondamentales liées à la suspension de Vox TV.

4 : SUR LE PLAN DE L'ACTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE

Fort de ses missions prescrites par la constitution et les lois de la République en matière électorale, le Conseil supérieur de la liberté de communication, partie prenante à l'organisation des élections, a apporté sa contribution à la réalisation de l'objectif fixé par le Président de la République lors de la concertation politique d'Owando, tenue du 3 au 6 mars 2022, sous le thème : "Dans la paix et l'unité, œuvrons au renforcement de notre gouvernance électorale".

Prélude aux élections législatives et locales de 2022, le Conseil supérieur de la liberté de communication a aussi pris des dispositions par la sensibilisation des journalistes et de la société civile.

5 : SUR LE PLAN DE LA PROMOTION DE LA LIBERTE DE PRESSE.

Lors de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le 03 mai 2022, le Conseil supérieur de la liberté de communication a organisé un focus, sous le thème « **Journalisme sous surveillance** ». Sous ce thème, le CSLC et certains partenaires au développement ont animé des exposés.

III : DIFFICULTES RENCONTREES.

Le Conseil a fait face à plusieurs difficultés en raison :

- ✓ du manque de siège, qui se caractérise par la dissémination des lieux de travail des membres du conseil à travers la ville capitale ;
- ✓ du manque d'équipements techniques appropriés pour assurer un monitoring fiable, notamment l'absence d'un dispositif de suivi, d'enregistrement simultané et de conservation des programmes des médias audiovisuels ;
- ✓ du manque de moyens adéquats pour assurer la formation et le recyclage des professionnels de l'information et de communication ;
- ✓ du manque des moyens roulants à tous les niveaux de responsabilité
- ✓ de l'insuffisance des crédits alloués au Conseil ;
- ✓ du déficit notoire du mobilier, d'outils informatiques et des consommables ;
- ✓ du très faible niveau de recyclage du personnel du Conseil.

Outre ces difficultés d'ordre général, le Conseil supérieur de la liberté de communication a connu plusieurs difficultés lors de la régulation de la couverture médiatique de la campagne des élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022, cause de :

- ✓ l'insuffisance des moyens financiers alloués au Conseil pour la régulation de la couverture médiatique de la campagne électorale des élections législatives et locales ;
- ✓ le déploiement tardif des délégations du Conseil dans les départements ;
- ✓ l'absence, dans les médias, des programmes ou productions des émissions de débats contradictoires pouvant opposer les partis politiques ou candidats en compétition électorale dans les différentes circonscriptions électorales ;

- ✓ l'occupation des espaces de communication des médias (No Comment et pages magazines) par les partis ou candidats plus nantis financièrement ;
- ✓ la prise en charge des journalistes reporters par les candidats aux élections, dans leurs délégations ;
- ✓ la réticence des candidats à se prêter aux médias ;
- ✓ la violation des directives édictées par le Conseil par certains médias ;
- ✓ le manque de formation de certains professionnels de l'information et de la communication des médias ;
- ✓ le manque de formation en communication électorale de certains professionnels des médias ;
- ✓ le manque de formation des Membres et du personnel du Conseil en technique de monitoring des médias ;
- ✓ le refus de certains promoteurs des médias privés, candidats aux élections, de voir les autres candidats intervenir sur les antennes de leur radio et/ou télévision.

IV : SUGGESTIONS

Dans la perspective de marquer durablement son empreinte en matière de politique d'information et de communication dans le paysage médiatique congolais, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication qui a rencontré plusieurs difficultés, suggère ce qui suit :

- ✓ la mise à la disposition du Conseil ou la construction d'un siège moderne répondant aux standards internationaux ;
- ✓ le recyclage du personnel du Conseil et la tenue régulière des séminaires de formation des professionnels du secteur ;
- ✓ la prise en compte de la parité genre dans le secteur ;
- ✓ la dotation et l'acquisition des moyens roulants ;
- ✓ l'accompagnement du processus de la TNT dont le volet sensibilisation sur les enjeux du processus est confié au Conseil supérieur de la liberté de communication dans le cadre de la stratégie nationale,
- ✓ la budgétisation d'une subvention de l'Etat aux médias ;

CONCLUSION

Au fil des années, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication est de plus en plus visible à travers les citoyens, grâce à certaines actions :

- ✓ la poursuite de la matérialisation de la libéralisation de l'espace audiovisuel de notre pays ;
- ✓ la promotion de la liberté de presse ;
- ✓ la régulation effective des médias en période électorale et hors électorale;
- ✓ l'intensification de la coopération avec les autres instances sœurs de régulation internationales et sous régionales, ainsi qu'avec les partenaires au développement.

Pour permettre au Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, de mener à bien ses missions, les pouvoirs publics devraient, accorder beaucoup plus d'attention au fonctionnement de l'institution et des médias.

Fait à Brazzaville, le 03 juillet 2023

Le Collège des Membres.